



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**COMMUNICATION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 20 DÉCEMBRE 2006
CONCERNANT
LES TARIFS BLOCKS & TIE CABLES**

Le 15 juin 2006 la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision du Conseil de l'IBPT du 31 août 2004 concernant l'offre de référence de Belgacom pour l'accès dégroupé à la boucle locale, version BRUO 2004, Tie Cables and Splitters pricing.

Le 20 octobre 2006, la Cour d'appel de Bruxelles a annulé la décision du Conseil de l'IBPT du 13 mars 2006 concernant les Tie Cables de l'offre BRUO 2006.

Le 29 novembre 2006, l'Institut a adopté une nouvelle décision concernant les tarifs blocks & tie cables.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour d'appel de Bruxelles que lorsqu'une décision de l'Institut en matière d'offre de référence est annulée, c'est l'offre d'origine qui prévaut, car la Cour considère ses arrêts comme étant rétroactifs¹.

D'autre part que l'Institut n'est pas habilité à prendre des décisions ayant un caractère rétroactif².

Cela entraîne que Belgacom, destinataire des décisions annulées, peut entamer des négociations commerciales sur base de son offre d'origine, concernant les aspects annulés.

Cela n'empêche pas Belgacom d'être toujours tenue à ses autres obligations en tant qu'opérateur puissant, notamment l'obligation d'orientation sur les coûts.

A ce titre, l'Institut tient à souligner que l'offre d'origine de Belgacom, en ce qui concerne les tie cables n'est pas orientée sur les coûts.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Deneff
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil

¹ Bruxelles, 15 juin 2006, 2004/AR/2657, p. 15 ; Bruxelles, 15 oct. 2004, R.G. 2003/AR/1664, p. 17. 27°

² Bruxelles, 9^e ch. 14 oct. 2005, R.G. 2003/AR/2339, p. 12, al. 4.